

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1603632

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

M. Philippe Arbarétaz
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 13 juillet 2016

Le juge des référés

C

Aide juridictionnelle provisoire

Vu la procédure suivante :

Dans sa requête enregistrée le 29 juin 2016, Mme [REDACTED] représentée par Me Lantheaume, demande au juge des référés, après l'avoir admise à l'aide juridictionnelle :

1°) sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- de suspendre l'exécution d'une part, de la décision du 11 février 2016 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier a refusé de lui délivrer un permis de visiter [REDACTED] son compagnon, incarcéré dans l'établissement, d'autre part, de la décision du 15 juin 2016 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires a rejeté son recours hiérarchique ;

- d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier de réexaminer sa demande dans le délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme [REDACTED] soutient :

- que la détresse morale où la placent, elle et son compagnon, les décisions attaquées caractérise une situation d'urgence ;

- qu'au moins un moyen est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées, entachées de l'incompétence de son signataire, d'une insuffisance de motivation, de défaut de base légale et de la méconnaissance des pouvoirs d'appréciation attribués au directeur de l'établissement pour la première d'entre elles, de méconnaissance de l'article 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, de méconnaissance du droit à la vie privé et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'erreur manifeste d'appréciation.

Le ministre de la justice a présenté un mémoire enregistré le 13 juillet 2016 à 11h03, après la clôture de l'instruction.

Ont été convoqués à une audience publique :

- Me Lantheaume représentant Mme [REDACTED];
- et le ministre de la justice.

Vu :

- les décisions attaquées et les pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le n° 1603631 par laquelle Mme [REDACTED] demande l'annulation du refus de permis de visite et du rejet de son recours hiérarchique ;
- la décision par laquelle la présidente du Tribunal a désigné, M. Arbarétaz, président, pour statuer sur les demandes de référé ;
 - la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - le code de procédure pénale ;
 - la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
 - la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
 - le code de justice administrative.

Ont été entendus, lors de l'audience publique du 13 juillet 2016 :

- le rapport de M. Arbarétaz,
- et les observations de Me Lantheaume, pour Mme [REDACTED]

Le magistrat délégué a prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience, à 10h55.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; que la demande de Mme [REDACTED] relevant des procédures dites d'urgence, il y a lieu d'admettre celle-ci, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions de référé :

2. Considérant que, d'une part, aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation (...) le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

3. Considérant qu'eu égard à l'impact d'une rupture du lien affectif sur le déroulement de la détention et les conditions de la réinsertion, les décisions refusant un droit de visite à Mme [REDACTED] porte à sa situation et à celle de son compagnon détenu des conséquences suffisamment graves et immédiates pour que la condition de l'urgence soit regardée comme satisfaite, l'administration ne se prévalant d'aucune urgence justifiant le maintien en vigueur des décisions attaquées ;

4. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la réalité du risque que ferait encourir Mme [REDACTED] à la sécurité de l'établissement, au sens de l'article 35 de la loi du 24

novembre 2009 susvisée, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions du 11 février 2016 et du 15 juin 2016 ; qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de leur exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête n° 1603631 ;

5. Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement, au sens de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, que le directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier statue provisoirement sur la demande de permis de visite présentée par Mme [REDACTED] jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête n° 1603631 ; qu'il y a lieu de lui adresser une injonction en ce sens, assortie d'un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à Me Lantheaume ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du 11 février 2016 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier a refusé à Mme [REDACTED] un permis de visiter M. [REDACTED] son compagnon, et de la décision du 15 juin 2016 portant rejet de recours hiérarchique est suspendue en tous ses effets jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête n° 1603631.

Article 3 : Il est enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier de statuer provisoirement sur la demande de permis de visite présentée par Mme [REDACTED] dans le délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à Me Lantheaume une somme de 800 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2016.

Le juge des référés,

Ph. Arbarétaz

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.